



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

COMMUNE DE SAINT SYLVESTRE

Arrêté du 3 octobre 2023

ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Maire de la Commune de : Saint-Sylvestre,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31 et suivants, et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

CONSIDERANT le projet de reclasser une parcelle de zone A en zone N pour permettre l'amélioration de la gestion économique et le développement d'une exploitation forestière ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- « Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. ».

CONSIDERANT que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- « Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ».

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/10/2023

Application agréée E.legalite.com

99_AR-067-218718302-20231003-U_ARRETE_PL

CONSIDERANT qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sylvestre avec l'objectif précédemment énoncé.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié au Préfet de la Haute-Vienne et aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, la Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

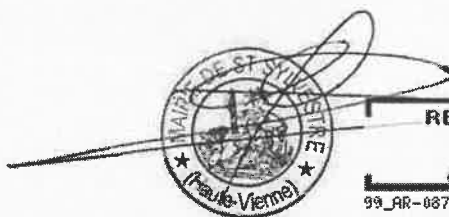
Article 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Le 3 octobre 2023
La Maire,
Angélique TERRANA



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/10/2023

Application agréée E-lepiste.com

99_AR-087-218718302-20231003-U_ARRETE_PL